

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Les Coop-pains

loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE 1 : But et composition de l'association

Article 1 - PRESENTATION, NOM

-L'association prend la dénomination de : « Les Coop-pains ». Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - OBJET-

L'objet de l'association « Les coop-pains» est de :

- Partager et transmettre des savoir-faire en lien avec la boulangerie
- Promouvoir l'artisanat de la boulangerie bio au levain
- Fédérer en créant un réseau national entre boulanger.es partenaires(projet de cartographie)
- Développement à disposition d'outils collaboratifs, boutique en ligne
- Mutualisation de la visibilité digitale
- Organiser des événements/rencontres
- Vente de prestations de services et ou objets
- Organiser / Gérer / Promouvoir des activités de formation/transmission des savoirs de la Boulangerie
- projet de devenir Organisme de formation agréé

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

-Le siège social de l'association est situé Boulangerie les champs du pain, Saint Même d'en Bas, 73670 Saint Pierre d'Entremont.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement les actions en cohérence avec l'article 2, et

sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 6 - ADMISSION-

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le règlement intérieur en définit les conditions. Les Artisans qui demandent à être admis dans l'association doivent partager les valeurs présentées dans la charte.

Article 7 – ADHESION

Pour être membre adhérent, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle. Son montant est défini par le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

Décès

Démission adressée par écrit aux présidents de l'association

Exclusion, processus défini dans le règlement intérieur

Non paiement de la cotisation

L'association « Les coop-pains » peut adhérer à d'autres associations ou organismes présentant des intérêts et poursuivant des buts similaires.

Article 8- LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres
- des dons ; un reçu conforme est remis au donateur
- des subventions
- du produit des manifestations qu'elle organise et auxquelles elle participe
- des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE 2 : Administration et fonctionnement

Article 9 - LE BUREAU

L'association est constituée d'adhérents et/ou de salariés. L'assemblée générale élit les membres du bureau en fonction des besoins. L'association sera composée de :

- 1) Un-e- président-e- ou plusieurs présidents

2) Un-e- ou plusieurs trésoriers

3) Et si besoin un ou plusieurs secrétaires

La gouvernance est collégiale. Le collège appelé Bureau est constitué de membres actifs souhaitant s'investir dans la réflexion, le pilotage et le fonctionnement de l'association. Il est créé lors de l'assemblée générale constituante. Il court pour une durée d'un an, sauf départ ou décès. Le collège est composé de 5 membres actifs au minimum, 15 au maximum. Ceux-ci sont rééligibles. Les membres de l'association qui souhaitent présenter leur candidature en déclare leur intention par une demande officielle adressée au collège en amont dans un délai d'une semaine au minimum avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Pour délibérer, toutes les décisions sont votées au quorum.

Article 10 – RETRIBUTION

Toutes les fonctions des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11- REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement est régi par un règlement intérieur. Il est rédigé et appliqué un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement de l'association. Celui-ci peut être modifié pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l'association. Les modifications sont décidées par le collège en lien avec les membres lors de l'assemblée générale. Le règlement intérieur est tenu à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande.

TITRE 3 - Les Assemblées Générales

Article 12 – FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs. Elle se réunit au moins une fois l'an.

Article 13 – COMMUNICATION-

Les rapports annuels et les comptes sont à disposition chaque année de tous les membres de l'Association. Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande des membres du bureau.

TITRE 4 : Modification et dissolution

Article 14 – MODIFICATION DE STATUTS

Toute éventuelle modification des statuts sera proposée par le bureau et voté en assemblée générale.

Article 15 – DISSOLUTION

—En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens à un autre organisme à titre non lucratif et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

TITRE 5 : Relations avec l'administration

ARTICLE 16 – Information légale

La Présidence doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Fait à Saint Pierre d'Entremont

le

Signature